

## News



## RFFA aspects fiscaux



**Gérald Balimann**  
Expert-comptable diplômé  
Partenaire  
gerald.balimann@fidinter.ch

Le peuple suisse a finalement approuvé la réforme de la fiscalité des personnes morales ce 19 mai dernier.

Rappelons que le peuple vaudois avait déjà accepté la RIE III cantonale il y a plus de trois ans, en mars 2016, et que le gouvernement cantonal avait décidé son introduction dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ceci malgré le fait que le volet fédéral ne soit pas encore réglé.

Pour 2019 les sociétés de capitaux vaudoises imposées ordinairement bénéficient déjà du nouveau taux de 13.79%. Précisons que ce taux est un taux moyen et qu'il varie d'une commune à l'autre en fonction du coefficient que cette dernière applique. Par exemple pour la commune de Treytorrens (Payerne) ayant un coefficient communal de 84% le taux d'imposition est de 14.07%, à Lausanne avec un coefficient de 79% le taux d'imposition est de 13.95% alors que pour la commune d'Eclépens avec un coefficient de 46% le taux est de 13.13%.

### Impacts fiscaux de l'application de la RFFA

Le but de ce projet est la suppression, dans le domaine de l'imposition des entreprises, des régimes fiscaux cantonaux, qui ne sont plus acceptés sur le plan international.

Afin que la Suisse reste un site d'implantation attrayant pour les entreprises, cette mesure est accompagnée de nouvelles réglementations fiscales spéciales visant à promouvoir la R&D. D'une part, une partie des bénéfices provenant d'inventions pourra bénéficier, grâce au système de la patent box, d'une imposition réduite dans les cantons. D'autre part, ces derniers auront la possibilité de prévoir une déduction supplémentaire de 50% au maximum pour les dépenses de R&D. De plus, les cantons dont la charge fiscale effective de l'impôt sur le bénéfice s'élève au moins à 18,03% auront la possibilité d'introduire une déduction pour autofinancement. Cette possibilité n'existera donc pas pour une société vaudoise au vu du taux d'imposition précité.

*« ... une entreprise devra toujours acquitter l'impôt sur au moins 30% du bénéfice imposable... »*

Ces réglementations spéciales seront assorties d'une limitation de la réduction contraignante pour les cantons, limitation d'après laquelle une entreprise

devra toujours acquitter l'impôt sur au moins 30% du bénéfice imposable qu'elle aurait affiché sans application des réglementations spéciales.

*« ... relèvement de l'imposition des dividendes à 70% au niveau de la Confédération... »*

Afin que la nécessité de présenter un projet équitable soit prise en compte, le projet voté comporte en outre les mesures suivantes :

- relèvement de l'imposition des dividendes à 70% au niveau de la Confédération et à au moins 50% au niveau des cantons, sachant que ceux-ci peuvent prévoir une imposition plus élevée;
- adaptations concernant le principe de l'apport de capital – limitation de l'exonération des distributions de réserves issues d'apports de capital;

*« ... un dividende supplémentaire en 2019 alors que l'imposition des dividendes à l'IFD est encore de 60%... »*

Le premier point ci-dessus pourrait pousser certains actionnaires majoritaires à verser un dividende supplémentaire en 2019 alors que l'imposition des dividendes à l'IFD est encore de 60% et pas de 70%.

### Abolir la double imposition économique

La RIE II avait pour but d'éliminer la double imposition économique provenant de l'imposition du bénéfice au sein de la société de capitaux puis de l'imposition du dividende chez l'actionnaire; cela a engendré la limitation de l'imposition des dividendes à 70% au niveau communal/cantonal pour Vaud et à 60% pour la confédération.

Les nouveaux taux qui sont ou seront pratiqués notamment par les cantons de Vaud (13.79%) et Genève (13.99%) rendent le versement du dividende potentiellement plus attractif que la prélèvement d'un salaire pour le dirigeant de société également actionnaire.

(Suite au verso...)

#### Lausanne

Fiduciaire Fidinter SA  
Rue des Fontenailles 16  
1001 Lausanne  
tel +41 21 614 61 61  
fax +41 21 614 61 60  
www.fidinter.ch

#### Zürich

Fidinter Treuhand AG  
Müllerstrasse 5  
8021 Zürich  
tel +41 44 297 20 50  
fax +41 44 297 20 66  
www.fidinter.ch

« ... limitation des rachats potentiels dans le cadre de la LPP... »

### Charges sociales

Il y aura toutefois lieu d'analyser les conséquences d'une éventuelle réduction du salaire au profit d'un dividende en particulier quant aux conséquences en matière de couverture des risques découlant de la LPP; de la limitation des rachats potentiels dans le cadre de la LPP

« ... proportion adéquate entre la prestation de travail et la rémunération... »

mais également du respect sous l'angle AVS d'une proportion adéquate entre la prestation de travail et la rémunération ainsi qu'entre le capital investi et les dividendes. Le Tribunal Fédéral a déjà eu à se prononcer sur le sujet notamment en décembre 2015 sur un cas du canton de Nidwald.

### Impôt sur la fortune

Un autre élément devra être pris en considération dans la confrontation salaire vs dividende; celui de l'impôt sur la fortune auprès de l'actionnaire.

« ... la valeur de l'action s'en trouvera augmentée... »

Dans des cantons avec un impôt sur la fortune élevé, ce qui est le cas du canton de Vaud, cet aspect peut avoir un impact non négligeable. En effet, la réduction de salaire au profit d'un dividende s'accompagne, toutes choses étant par ailleurs égales, à une augmentation du bénéfice de la société et donc de son rendement. Sachant que cet aspect est pris en considération dans la détermination de l'estimation des titres

non cotés, la valeur fiscale de l'action s'en trouvera augmentée et donc l'impôt de l'actionnaire également.

### Conclusion

La RIE III et RFFA ouvrent des possibilités de planification intéressantes pour les dirigeants actionnaires de leur société; cela étant toute décision en matière de fiscalité de l'entreprise et de ses actionnaires doit au préalable faire l'objet d'une pesée des intérêts, souvent au moyen d'une analyse circonstanciée.

## Fiscalité immobilière



**Sebastien Liaudet**  
Expert fiscal diplômé  
Associé, Fiscaplan SA  
sebastien.liaudet@fiscaplan.ch

### Frais d'entretien forfaitaires

La réforme vaudoise de l'imposition des entreprises III, acceptée par le peuple en mars 2016, consiste principalement en une baisse significative du taux d'imposition des bénéficiaires (à 13,79%) mais s'accompagne d'une série d'autres mesures. Parmi celles-ci, il était prévu de réduire de façon ciblée l'imposition de la valeur locative.

Le Conseil d'Etat a ainsi modifié le règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés. Ces modifications, entrées en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2019** (applicables aux travaux effectués en 2019), se résument succinctement comme suit:

- La déduction forfaitaire des frais d'entretien des loge-

ments de **plus de 20 ans, occupés par leur propriétaire**, est augmentée à 30% de la valeur locative contre 20% précédemment;

- La déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements, de **moins de 20 ans et mis en location**, est réduite à 10% du rendement brut des loyers contre 20% précédemment;
- **Suppression de la déduction forfaitaire** des frais d'entretien des immeubles mis en location si l'état locatif annuel dépasse CHF 150'000.- (précédemment une déduction forfaitaire de 20% était admise).

Pour ce qui concerne les biens affectés au logement du contribuable qui ont **moins de 20 ans**, la déduction forfaitaire demeure fixée au 20% de la valeur locative.

L'entrée en vigueur de ces modifications soulève un certain nombre d'interrogations qu'il conviendra d'analyser au cas par cas, notamment pour les biens dont le rendement locatif annuel dépasse CHF 150'000.-.

Enfin, les forfaits admis au niveau de l'impôt fédéral direct sont inchangés (10% pour les immeubles âgés de moins de 10 ans et 20% dès 10 ans).

### Frais de démolition et investissements destinés à économiser l'énergie

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, tant au niveau cantonal que fédéral, les **frais de démolition** en vue d'une construction de remplacement seront déductibles et pourront être invoqués sur plusieurs périodes fiscales.

Les frais de démontage d'installations, les frais de démolition proprement dits, ainsi que les frais d'enlèvement et d'élimination des déchets de chantier seront ainsi considérés comme frais de démolition déductibles. La prise en compte fiscale des frais de démolition n'est possible que si une construction de remplacement présentant une affectation similaire est érigée sur le même terrain, dans un délai approprié, par le contribuable ayant procédé à la démolition.

Ces frais de démolition ainsi que les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être répartis sur les **deux périodes fiscales suivantes** et ce, pour autant qu'ils n'aient pas pu être entièrement pris en considération lors de l'année durant laquelle ils ont été consentis.

Ces modifications devraient pousser les personnes voulant entreprendre des travaux immobiliers à les planifier eu égard à ces changements législatifs. Nous sommes à votre disposition pour vous assister dans ces réflexions.

**Nous nous réjouissons d'accueillir au sein de notre équipe le 1<sup>er</sup> septembre 2019:**

**Monsieur Denis Wulliamoz**



Expert-comptable diplômé  
Fondé de pouvoir